Commission Régionale Juridique

Présidée par : Bernard COLMANT

Présents : MM Bernard COLMANT – Freddy PLAYE - Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX en visio
Excusé : M Daniel SION

Assiste : Madame Margaux TEISSEDRE-MOLIERE juriste (ne prend pas part ni aux délibérations ni au vote)

Réunion du 18 Novembre 2026

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT
Rencontre R2 Poule C COURCELLES US – LESQUIN US du 01/11/2026
Réclamation d'après match de COURCELLES US pour le motif : Nous avons constaté que le joueur Pierre CUNIN, titulaire de la licence n° 2545622849, figurait sur la feuille de match de cette rencontre sous le numéro 7.
Or, ce même joueur figure également sur la feuille de match d'une seconde rencontre disputée le même jour, opposant l'US LESQUIN US 2 au FC ANNOEULLIN, avec le numéro 5.
Confirmée
La commission,
Sur la forme
Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :
-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,
Considérant en l'espèce que la réclamation d'après match formulée par COURCELLES US recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond en évocation par la commission.
Sur le fond
Considérant l'échange téléphonique avec monsieur CUNIN Pierre qui confirme avoir participé à la rencontre LESQUIN US 2 – ANNOEULLIN FC du 01/11/2026 et non à la rencontre COURCELLES US – LESQUIN US précisant que c'est son frère CUNIN Martin qui a participé,
Considérant l'échange téléphonique avec monsieur CUNIN Martin qui confirme avoir participé à la rencontre COURCELLES US – LESQUIN US du 01/11/2026 et non à la rencontre

LESQUIN US 2 – ANNOEULLIN FC précisant que c'est son frère CUNIN Pierre qui a participé, monsieur CUNIN Martin précise également qu'il a bien indiqué son nom et son prénom lors du controle des joueurs avant la rencontre,
Considérant le courriel de LESQUIN US qui précise une erreur de saisie de leur part sur la FMI lors de la rencontre COURCELLES US – LESQUIN US en indiquant le nom de CUNIN Pierre au lieu de CUNIN Martin, le joueur qui a pris part à la rencontre contre COURCELLES US est bien CUNIN Martin,
Considérant qu'il appartenait au dirigeant et au capitaine du club de LESQUIN US de vérifier avant la rencontre la conformité de leur équipe sur la feuille de match (FMI),
Dit que l'évocation est recevable sur le fond.
Donne match perdu par pénalité à LESQUIN US pour en reporter le bénéfice du gain à COURCELLES US. Score 3 - 0.
Droits remboursés
Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.
Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre R3 Poule A CAUDRY ES – LIGNY CAULLERY EO du 01/11/2026
Réclamation d'après match de LIGNY CAULLERY EO sur la présence de 3 suspendus sur le terrain / et vestiaire avant match, échauffement, causerie vestiaire, mi-temps et fin de match. (Christophe THOMAS, Paul ARQUILLIERE et éducateur Antoine MORELLE tous les 3 suspendus ce jour) arbitres prévenus avant match. Photo a l'appui envoyé par mail sécurisé a la ligue. Confirmée.
La commission,
Sur la forme
Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :
-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,
Considérant en l'espèce que la réclamation d'après match formulée par LIGNY CAULLERY EO recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.
Sur le fond
Considérant que I 'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :
- « La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, â savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :
- être inscrite sur Ia feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
»,
Considérant que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
Considérant que monsieur THOMAS Christophe, dirigeant licence 1920621703 de CAUDRY ES a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 24/10/2026, de 8 matchs de suspension ferme à compter du 19/10/2026. Sanction publiée le 26/10/2026.
Considérant qu'il est constaté qu'entre le 19/10/2026, date d'effet de la suspension de monsieur THOMAS Christophe, et le 01/11/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a pas disputé de rencontre officielle.
Considérant que monsieur MORELLE Antoine, éducateur licence 1996812727 de CAUDRY ES a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 24/10/2026, de 6 matchs de suspension ferme à compter du 26/10/2026. Sanction publiée le 26/10/2026.
Considérant qu'il est constaté qu'entre le 26/10/2026, date d'effet de la suspension de monsieur MORELLE Antoine, et le 01/11/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a pas disputé de rencontre officielle.
Considérant que monsieur ARQUILLIERE Paul, joueur licence 2543014649 de CAUDRY ES a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 24/10/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 26/10/2026 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 26/10/2026.
Considérant qu'il est constaté qu'entre le 26/10/2026, date d'effet de la suspension de monsieur ARQUILLIERE Paul, et le 01/11/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a pas disputé de rencontre officielle.
Considérant qu'il est constaté que messieurs THOMAS Christophe, MORELLE Antoine et ARQUILLIERE Paul ne figurent pas sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,
Considérant après analyse des photographies produites, il apparaît que celles-ci ne comportent aucun élément de contextualisation permettant d'en préciser la date, l'heure et le lieu de prise de vue, de plus elles ne concernent selon le club de LIGNY CAULLERY que monsieur MORELLE Antoine,
Considérant que ne figure au dossier aucun élément probant démontrant que messieurs THOMAS Christophe, MORELLE Antoine et ARQUILLIERE Paul auraient été présents sur le terrain ainsi que dans le vestiaire de leur équipe au cours de la rencontre.
Considérant de plus, l'information communiquée par le club de LIGNY CAULLERY EO selon laquelle les personnes suspendues se seraient rendues dans leur propre vestiaire ; qu'à cet égard, l'article 150 des Règlements Généraux n'interdit pas aux dirigeants et joueurs



suspendus d'accéder au vestiaire de leur équipe, mais leur interdit uniquement l'accès au vestiaire des officiels.
Considérant que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, article 226 des RG de la F.F.F.
Considérant les courriels de messieurs Antoine MORELLE et Damien MORELLE, lus et commentés,
Dit que la réclamation d'après match est non recevable sur le fond.
Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 0.
Droits conservés

Rencontre R3 Poule A ORIGNY THIERACHE SC – BUIRE HIRSON US du 08/11/2026
Réclamation d'après match de BUIRE HIRSON US sur la participation et qualification des joueurs d'ORIGNY sur le nombre de mutes alignés sur le match (7 mutes) supérieur au quota maximum. Sont expressément visés : LEBON Evan, DESSON Gaetan, LAFOREST Milan, ROLAND Stoyan, LOTTIN Morgan, MARLIN Mango et PRUVOT Romain. Confirmée
La commission,
Sur la forme
Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :
-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,
Considérant en l'espèce que la réclamation d'après match formulée par BUIRE HIRSON US recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.
Sur le fond
Considérant que le club de BUIRE HIRSON US indique que son capitaine n'a pas pu effectuer une réserve avant la rencontre, ni en cours de match mais uniquement après la rencontre,
Considérant que l'arbitre de la rencontre sollicité par la commission précise :
« Nous n'avons à aucun moment refusé au club de BUIRE HIRSON US de déposer sa réserve avant le début de la rencontre. Bien au contraire, nous leur avons clairement indiqué qu'ils avaient tout à fait la possibilité de la déposer ».
« En réponse, les représentants du club nous ont eux-mêmes indiqué que s'ils déposaient cette réserve avant le coup d'envoi, le club d'ORIGNY EN THIERACHE risquait de retirer son septième joueur muté ».
« La question qui nous a ensuite été posée était de savoir s'il était possible de débuter la rencontre, puis d'interrompre le jeu en cours de match afin de déposer une réserve administrative concernant le nombre de joueurs mutés ».

« C'est uniquement sur ce point que je suis intervenu pour leur apporter une précision réglementaire. Je leur ai expliqué que pendant le déroulement d'une rencontre, les seules réserves pouvant être formulées sur le terrain sont les réserves techniques, dans les conditions réglementaires prévues à cet effet ».
« Je leur ai donc indiqué que, leur contestation portant sur le nombre de joueurs mutés alignés par le club adverse, ils devaient effectuer leur démarche selon la procédure prévue par les règlements, et qu'il n'était pas possible d'interrompre la rencontre pour déposer une réserve administrative ». Confirmée
La commission,
Considérant que le club de ORIGNY THERIACHE SC ne figure pas parmi les clubs ayant la possibilité d'avoir un ou deux joueurs supplémentaires en fonction du statut de l'arbitrage,
Considérant après contrôle que les joueurs LEBON Evan, DESSON Gaetan, LAFOREST Milan, ROLAND Stoyan, LOTTIN Morgan, MARLIN Mango et PRUVOT Romain sont titulaires d'une licence mutation,
Considérant que le club de ORIGNY THIERACHE SC a inscrit 7 joueurs titulaires d'une licence mutation sur la feuille de match,
Dit que la réclamation d'après-match est recevable
Donne match perdu par pénalité à ORIGNY THIERACHE SC sans en reporter le bénéfice du gain à BUIRE HIRSON US. Score 0 - 1. Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Article 187 des RG de la FFF
Droits remboursés

Rencontre R3 Poule E ARQUES ES – WATTRELOS USL du 08/11/2026
Rencontre arrêtée à la 79ème minute
Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre U18 R2 Poule A HESDIN O – LILLE MOULINS CARREL US du 14/11/2026
Courriel de LILLE MOULINS CARREL US au service d'astreinte en date du 14/11/2026 à 13H10, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à HESDIN O. Rencontre prévue à 15H30
La commission déclare LILLE MOULINS CARREL US forfait.
HESDIN O – LILLE MOULINS CARREL US score 3 - 0.
1er forfait à LILLE MOULINS CARREL US. Amende de 200 euros à LILLE MOULINS CARREL US (aucune information 4 heures avant le début de la rencontre).
Match retour à HESDIN O

Rencontre U18 R2 Poule C NIBAS FRESSENNEVILLE US – CHANTILLY US du 14/11/2026
Courriel de CHANTILLY US au service d'astreinte en date du 14/11/2026 à 11H10, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NIBAS FRESSENNEVILLE US. Rencontre prévue à 15H00
La commission déclare CHANTILLY US forfait.
NIBAS FRESSENNEVILLE US – CHANTILLY US score 3 - 0.
1er forfait à CHANTILLY US. Amende de 200 euros à CHANTILLY US (aucune information 4 heures avant le début de la rencontre).
Match retour à NIBAS FRESSENNEVILLE US

Rencontre U15 R2 Poule B CROIX FIC – BERGUES HOYMILLE FC du 31/10/2026
La commission,
Considérant le courriel de l'arbitre officiel et celui du club de BERGUES HOYMILLE FC indiquant une erreur de résultat de la rencontre,
Homologation de la rencontre CROIX FIC – BERGUES HOYMILLE FC score 0 - 4.
Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre U14 Ligue Poule A LONGUEAU ESC – AMIENS PORTUGAIS FCP du 07/11/2026
Evocation de LONGUEAU ESC pour le motif : Participation d'un joueur potentiellement suspendu.
Lors de cette rencontre, Abas NOZADZE joueur numéro 6 (licence 9604149254) de AMIENS PORTUGAIS FCP a participé au match alors qu'il avait été exclu le samedi 31 octobre 2026, match numéro 56270936, journée 7, U14 ligue à la suite de deux avertissements (60' et 71') reçus au cours de la même rencontre contre CHAMBLY OISE FC. Confirmée
La commission,
Sur la forme
Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :
-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,
Considérant en l'espèce que l'évocation formulée par LONGUEAU ESC recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.
Sur le fond
Considérant que la demande d'évocation effectuée par le club de LONGUEAU ESC a été demandé par un mail qui n'est pas le mail officiel du club,
Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre AMIENS PORTUGAIS FCP – CHAMBLY OISE FC qui confirme avoir fait une erreur de transcription sur un avertissement, cette erreur s'est enregistrée comme un second avertissement pour monsieur Abas NOZADZE.
Monsieur Abas NOZADZE apparaît donc sur la feuille de match avec deux avertissements, à la 60ème et à la 71ème minute, et une exclusion pour deux avertissements. Cette mention est inexacte : ce joueur n'a reçu qu'un seul avertissement, à la 60ème minute, et a terminé la rencontre sur le terrain.
Dit que l'évocation n'est pas recevable sur le fond.
Confirme le résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 2. Droits conservés

Rencontre R2F Poule A NOYELLES SOUS LENS US – LONGUEAU ESC du 08/11/2026



Courriel de LONGUEAU ESC en date du 05/11/2026 à 16H49, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NOYELLES SOUS LENS US
La commission déclare LONGUEAU ESC forfait.
NOYELLES SOUS LENS US – LONGUEAU ESC score 3 - 0.
1er forfait à LONGUEAU ESC. Amende de 100 euros à LONGUEAU ESC
Match retour à NOYELLES SOUS LENS US

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 1 Poule C PHALEMPIN US – MARLY USM du 15/11/2026
Courriel de MARLY USM au service d'astreinte en date du 14/11/2026 à 23H53, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PHALEMPIN US
La commission déclare MARLY USM forfait.
PHALEMPIN US – MARLY USM score 3 - 0.
1er forfait à MARLY USM. Amende de 100 euros à MARLY USM
Match retour à PHALEMPIN US

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 1 Poule C FRETIN US – LAMBRES LEZ DOUAI ES du 15/11/2026
Courriel de LAMBRES LEZ DOUAI ES au service d'astreinte en date du 14/11/2026 à 09H09, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à FRETIN US
La commission déclare LAMBRES LEZ DOUAI ES forfait.
FRETIN US – LAMBRES LEZ DOUAI ES score 3 - 0.
1er forfait à LAMBRES LEZ DOUAI ES. Amende de 100 euros à LAMBRES LEZ DOUAI ES
Match retour à FRETIN US

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule A CALONNE RICOUART FCC – MERICOURT FC du 08/11/2026
Réserve de MERICOURT FC sur la qualification et/ou la participation des joueuses MILHAMONT Léa, GIFFARD Delphine, GREVET Jade, VASSEUR Morgane, BREUVART Marie, FRAEYE Océane, JOLY Lyse, MOREL Ely, LEFELLE Enola, LHEUREUX Marina, FANDI Ophelie, PENNING Morgane, LEPILLET Pauline, CORNIAUX Honorine, du club CALONNE RICOUART FCC, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées hors période. Confirmée
La commission,
Sur la forme
Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :
-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,
Considérant en l'espèce que la réserve formulée par MERICOURT FC recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.
Sur le fond
Considérant après contrôle que les joueuses GIFFARD Delphine, GREVET Jade, VASSEUR Morgane, BREUVART Marie, JOLY Lyse, MOREL Ely, LEFELLE Enola, FANDI Ophelie, LEPILLET Pauline sont titulaires d'une licence mutation hors période,
Considérant que le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueuses ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la F.F.F. Article 160 des RG de la F.F.F.
Considérant qu'il ressort de la feuille de match que neuf joueuses sont titulaires d'une licence mutation hors période,
Dit que la réserve est recevable sur le fond.
Donne match perdu par pénalité à CALONNE RICOUART FCC pour en reporter le bénéfice du gain à MERICOURT FC. Score 0 - 3.
Droits remboursés

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule D ST MARTIN BOULOGNE O – CALAIS BEAU MARAIS F du 15/11/2026
Absence de l'équipe de CALAIS BEAU MARAIS F à l'heure du coup d'envoi
La commission déclare CALAIS BEAU MARAIS F forfait.
ST MARTIN BOULOGNE O – CALAIS BEAU MARAIS F score 3 - 0.
1er forfait à CALAIS BEAU MARAIS F. Amende de 200 euros à CALAIS BEAU MARAIS F (aucune information 4 heures avant le début de la rencontre).
Match retour à ST MARTIN BOULOGNE O
Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule E LONGUEAU ESC 2 – GPT FEMININ BCV LAON 2 du 08/11/2026
La commission,
Considérant le forfait de l'équipe 1 de LONGUEAU ESC contre NOYELLES SOUS LENS US le 08/11/2026
La commission déclare LONGUEAU ESC 2 forfait.
LONGUEAU ESC 2 – GPT FEMININ BCV LAON 2 score 0 - 3.
1er forfait à LONGUEAU ESC 2. Amende de 100 euros à LONGUEAU ESC 2

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule E GPT FEMININ BCV LAON 2 – VIRY NOUREUIL ES du 15/11/2026
Rencontre arrêtée à la 61ème minute suite à l'insuffisance de joueuses de VIRY NOUREUIL ES
La commission,



Considérant que l'équipe de VIRY NOUREUIL ES était en nombre insuffisant pour continuer la rencontre
Donne match perdu par pénalité à VIRY NOUREUIL ES pour en reporter le bénéfice du gain à GPT FEMININ BCV LAON 2 Score 10 - 0.
Amende de 100 euros à VIRY NOUREUIL ES

Rencontre U18F R2 Poule C CHAMBLY OISE FC – NOAILLES CAUVIGNY AS du 08/11/2026
Réserve de NOAILLES CAUVIGNY AS sur la qualification et/ou la participation de toutes les joueuses de CHAMBLY OISE FC pour le motif : sont inscrites sur la feuille de match plus d'une joueuse mutation hors période alors que le règlement n'en autorise qu'une. Confirmée.
La commission,
Sur la forme
Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :
-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,
Considérant en l'espèce que la réserve formulée par NOAILLES CAUVIGNY AS recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.
Sur le fond
Considérant que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs ou joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ou joueuse ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la F.F.F.
Considérant après contrôle que les joueuses BEN HADI YOUSSEF Anissa, licence n°9602816638, KIALANDA MBENGUI Alicia Salome licence n°9604878541 sont titulaires d'une licence mutation hors période,
Considérant après contrôle que les joueuses CHEDDAD Imane, licence n°9603577559, VIERA QUITERIO Alicia licence n°2548539852 sont titulaires d'une licence mutation,
Considérant que le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum une joueuse ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la F.F.F. Article 160 des RG de la F.F.F.
Considérant qu'il ressort de la feuille de match que deux joueuses sont titulaires d'une licence mutation hors période,
Dit que la réserve est recevable sur le fond.



Donne match perdu par pénalité à CHAMBLY OISE FC pour en reporter le bénéfice du gain à NOAILLES CAUVIGNY AS. Score 0 - 3.
Droits remboursés.
Non utilisation de la FMI. Amende de 100 euros à CHAMBLY OISE FC

Rencontre U15F à 11 R2 Poule E CHOISY AU BAC US – SOISSONS IFC du 15/11/2026
Courriel de SOISSONS IFC en date du 15/11/2026 à 09H32, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHOISY AU BAC US. Rencontre prévue à 10H00
La commission déclare SOISSONS IFC forfait.
CHOISY AU BAC US – SOISSONS IFC score 3 - 0.
1er forfait à SOISSONS IFC. Amende de 200 euros à SOISSONS IFC (aucune information 4 heures avant le début de la rencontre).
Match retour à CHOISY AU BAC US
Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre U15F à 11 R2 Poule E RESSONS LASSIGNY – ENT NOGENT LAIGNEVILLE du 14/11/2026
La commission,
Considérant le courriel des clubs de RESSONS S/MATZ et de ENT NOGENT LAIGNEVILLE indiquant une erreur de résultat de la rencontre,
Homologation de la rencontre RESSONS/LASSIGNY – ENT NOGENT LAIGNEVILLE score 0 - 9.
Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre R2 Futsal Poule B LILLE PETIT TERRAIN AS – LONGUENESSE FUTSAL CLUB du 07/11/2026
Courriel de LONGUENESSE FUTSAL CLUB en date du 06/11/2026 à 16H20, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LILLE PETIT TERRAIN AS
La commission déclare LONGUENESSE FUTSAL CLUB forfait.
LILLE PETIT TERRAIN AS – LONGUENESSE FUTSAL CLUB score 3 - 0.
1er forfait à LONGUENESSE FUTSAL CLUB. Amende de 100 euros à LONGUENESSE FUTSAL CLUB
Match retour à LILLE PETIT TERRAIN AS

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule B WIMEREUX FUTSAL 2 – BEUVRY TIGERS LFC du 09/11/2026
Absence de l'équipe de BEUVRY TIGERS LFC à l'heure du coup d'envoi,
La commission déclare BEUVRY TIGERS LFC forfait.
WIMEREUX FUTSAL 2 – BEUVRY TIGERS LFC score 3 - 0.
1er forfait à BEUVRY TIGERS LFC. Amende de 200 euros à BEUVRY TIGERS LFC (aucune information 4 heures avant le début de la rencontre).
Match retour à WIMEREUX FUTSAL 2
Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte



Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule C SIN LE NOBLE FUTSAL EPI – TOURCOING M FUTSAL 2 du 05/11/2026

Absence de l'équipe de TOURCOING M FUTSAL 2 à l'heure du coup d'envoi,
La commission déclare TOURCOING M FUTSAL 2 forfait.
SIN LE NOBLE FUTSAL EPI – TOURCOING M FUTSAL 2 score 3 - 0.
1er forfait à TOURCOING M FUTSAL 2. Amende de 200 euros à TOURCOING M FUTSAL 2 (aucune information 4 heures avant le début de la rencontre).
Match retour à SIN LE NOBLE FUTSAL EPI
Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule C TOURCOING M FUTSAL 2 - LINSELLES A. FUTSAL du 12/11/2026

Réserve de LINSELLES A. FUTSAL sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club TOURCOING M FUTSAL 2, pour le motif suivant : des joueurs du club TOURCOING M FUTSAL sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Confirmée
La commission,
Sur la forme
Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :
-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,
Considérant en l'espèce que la réserve formulée par LINSELLES A. FUTSAL recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.
Sur le fond
Considérant qu'une journée de championnat Interdistrict futsal est échelonnée sur une semaine, du samedi au vendredi suivant.
Considérant lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des compétitions différentes, aucun joueur ne peut participer dans la même semaine à deux matchs de niveau différent (Equipes A, B, …). En cas d'infraction, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité, même en l'absence de réserves ou réclamations.
Considérant, après contrôle de la feuille de match futsal R2 Poule B TOURCOING M FUTSAL 1 – WATTRELOS FUTSAL du 07/11/2026,
Considérant après contrôle que les joueurs BENMOSTEFA Nabil licence 2545925721, EL MOUSSAOUI Adame licence 2545580407, ROUIBI Marwan licence 2545424215, BOUDRELAL Farouk licence 1946810561, KHINECHE Hychem licence 2545071918, EL KAAMOUCHI Ayoub

licence 2547080242 de TOURCOING M FUTSAL figure sur la feuille de match de la rencontre futsal R2 Poule B TOURCOING M FUTSAL 1 – WATTRELOS FUTSAL du 07/11/2026,
Dit que la réserve est recevable sur le fond,
Donne match perdu par pénalité à TOURCOING M FUTSAL 2 pour en reporter le bénéfice du gain à LINSELLES A. FUTSAL Score 0 – 3.
Droits remboursés pour LINSELLES A. FUTSAL

Challenge U18 Futsal
Rencontre DOULLENS CSA 2 – LA BASSEE FUTSAL AS du 08/11/2026
Courriel de LA BASSEE FUTSAL AS en date du 08/11/2026 à 11H16, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DOULLENS CSA 2. Rencontre prévue à 16H00
La commission déclare LA BASSEE FUTSAL AS forfait.
DOULLENS CSA 2 – LA BASSEE FUTSAL AS score 3 - 0.
Amende de 50 euros à LA BASSEE FUTSAL AS
Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Challenge U14 Futsal
Rencontre MARLY GOLD BLACK – PERONNE FUTSAL CLUB du 08/11/2026
Réserve de PERONNE FUTSAL CLUB pour le motif : aucune licence active pour le club de MARLY GOLD BLACK. Confirmée.
La commission,
Considérant, après contrôle qu'aucune licence futsal n'est active au sein du club de MARLY GOLD BLACK,
Dit que la réserve est recevable,
Donne match perdu par pénalité à MARLY GOLD BLACK pour en reporter le bénéfice du gain à PERONNE FUTSAL CLUB Score 24 – 0. Droits remboursés
Transmet le dossier au Conseil de Ligue pour suite à donner.

Rencontre LILLE VIEUX FUTSAL – AVION FUTSAL AS et MONS EN BAROEUL FC – AVION FUTSAL AS du 08/11/2026
Courriel de AVION FUTSAL AS en date du 06/11/2026 à 15H08, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LILLE pour les rencontres contre LILLE VIEUX FUTSAL et MONS EN BAROEUL FC.
La commission déclare AVION FUTSAL AS forfait.
LILLE VIEUX FUTSAL – AVION FUTSAL AS score 3 - 0.
MONS EN BAROEUL FC - AVION FUTSAL AS score 3 - 0
Amende de 100 euros à AVION FUTSAL AS

Rencontre ROUSIES CŒUR DE SAMBRE – LILLE MOULINS CARREL du 08/11/2026
Courriel de LILLE MOULINS CARREL au service d'astreinte en date du 06/11/2026 à 23H04, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ROUSIES CŒUR DE SAMBRE
La commission déclare LILLE MOULINS CARREL forfait.
ROUSIES CŒUR DE SAMBRE – LILLE MOULINS CARREL score 3 - 0.
Amende de 50 euros à LILLE MOULINS CARREL



COUPE DES HAUTS DE FRANCE SENIORS
Rencontre DUNKERQUE MALO FC – MARCK EN CALAISIS AS du 15/11/2026
Réclamation d'après match de DUNKERQUE MALO FC pour le motif : le joueur de MARCK EN CALAISIS BECOUR Arsène N° licence 2543062993 (muté hors période) a été libéré par le club de CALAIS BEAU MARAIS le jeudi 12 novembre 2026.Il n'était donc pas qualifié pour jouer ce match. Confirmée
La commission,
Considérant après contrôle que le joueur BECOUR Arsène, licence 2543062993, date d'enregistrement 10/11/2026 était qualifié pour participer à la rencontre.
Dit que la réclamation d'après match est non recevable.
Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 3. Droits conservés
MARCK EN CALAISIS AS qualifié

COUPE DES HAUTS DE FRANCE FEMININE
Rencontre PONT STE MAXENCE US – COINCY FJEP du 01/11/2026
Courriel de COINCY FJEP en date du 29/10/2026 à 20H04, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PONT STE MAXENCE US
La commission déclare COINCY FJEP forfait.
PONT STE MAXENCE US – COINCY FJEP score 3 - 0.
Amende de 80 euros à COINCY FJEP
PONT STE MAXENCE US qualifié

COUPE DES HAUTS DE FRANCE U18F à 11
Rencontre CAMPHIN PEVELE ECF – PERENCHIES USF du 31/10/2026
Courriel de CAMPHIN PEVELE ECF en date du 16/10/2026 à 12H03, informant qu'il ne pourra pas recevoir PERENCHIES USF
La commission déclare CAMPHIN PEVELE ECF forfait.
CAMPHIN PEVELE ECF – PERENCHIES USF score 0 - 3.
Amende de 80 euros à CAMPHIN PEVELE ECF
PERENCHIES USF qualifié

Rencontre LINSELLES FC – PEVELE FC 2 du 31/10/2026
Courriel de LINSELLES FC en date du 26/10/2026 à 18H53, informant qu'il ne pourra pas recevoir PEVELE FC 2
La commission déclare LINSELLES FC forfait.
LINSELLES FC – PEVELE FC 2 score 0 - 3.
Amende de 80 euros à LINSELLES FC
PEVELE FC 2 qualifié

Rencontre MARCQ EN BAROEUL O – SEQUEDIN OSM du 31/10/2026
Courriel de SEQUEDIN OSM en date du 30/10/2026 à 10H13, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MARCQ EN BAROEUL O
La commission déclare SEQUEDIN OSM forfait.

MARCQ EN BAROEUL O – SEQUEDIN OSM score 3 - 0.
Amende de 80 euros à SEQUEDIN OSM
MARCQ EN BAROEUL O qualifié

COUPE DES HAUTS DE FRANCE U15F à 11
Rencontre SECLIN FC – HEM 0 du 31/10/2026
Courriel de HEM O en date du 31/10/2026 à 10H20, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SECLIN FC
La commission déclare HEM O forfait.
SECLIN FC – HEM O score 3 - 0.
Amende de 80 euros à HEM O
SECLIN FC qualifié

Rencontre MARLY USM – LILLERS FC du 31/10/2026
Courriel de LILLERS FC en date du 30/10/2026 à 15H33, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MARLY USM
La commission déclare LILLERS FC forfait.
MARLY USM – LILLERS FC score 3 - 0.
Amende de 80 euros à LILLERS FC
MARLY USM qualifié

COUPE DES HAUTS DE FRANCE FUTSAL
Rencontre SOISSONS IFC – AMIENS ETOUVIE FUTSAL du 12/11/2026
Courriel de AMIENS ETOUVIE FUTSAL en date du 12/11/2026 à 12H09, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SOISSONS IFC.
La commission déclare AMIENS ETOUVIE FUTSAL forfait.
SOISSONS IFC – AMIENS ETOUVIE FUTSAL score 3 - 0.
Amende de 80 euros à AMIENS ETOUVIE FUTSAL
SOISSONS IFC qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de **7 jours** à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

COUIPE NATIONALE FUTSAL
Rencontre FCCT – MAUBEUGE FUTSAL du 30/10/2026
Rencontre arrêtée à la 32ème minute.
La commission,
Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

COUPE NATIONALE FUTSAL FEMININE
Rencontre CROIX FIC – MOUVAUX FUTSAL C 2 du 09/11/2026



Réclamation d'après match de CROIX FIC sur la participation des joueuses BOUKRIM Noame (licence n°2547157768), NINI Keegana (licence n°2543532133), DJARAOUI Elmira (licence n°2547534522), BOURT Chloé (licence n°2547305689), SZULDA Ines (licence n°2545919665), LEFEBURE Orphée (licence n°2545966061), QUETELART Laureen (licence n°2544177195) pour le motif : MOUVAUX FUTSAL est susceptible de ne pas avoir respecté les termes de l'article 160 et d'avoir aligné plus de quatre joueuses mutées et plus de deux joueuses ayant changé de club hors période normale". Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la réclamation d'après match formulée par CROIX FIC recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant que pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueuses ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements". Article 160-1.b des RG de la F.F.F.

Considérant après contrôle que les joueuses BOUKRIM Noame (licence n°2547157768), NINI Keegana (licence n°2543532133), QUETELART Laureen (licence n°2544177195) sont titulaires d'une licence mutation hors période,

Considérant après contrôle que les joueuses DJARAOUI Elmira (licence n°2547534522), SZULDA Ines (licence n°2545919665) sont titulaires d'une licence mutation,

Considérant qu'il ressort de la feuille de match que trois joueuses sont titulaires d'une licence mutation hors période et deux joueuses sont titulaires d'une licence mutation,

Dit que la réclamation d'après match est recevable sur le fond.

Donne match perdu par pénalité à MOUVAUX FUTSAL C 2 pour en reporter le bénéfice du gain à CROIX FIC. Score 3 - 0.

Droits remboursés.

CROIX FIC qualifié

COUPE NATIONALE U18 FUTSAL

Rencontre WIMEREUX FUTSAL – AVION FUTSAL AS du 15/11/2026

Courriel de WIMEREUX FUTSAL en date du 26/10/2026 à 11H29, informant qu'il ne pourra pas recevoir AVION FUTSAL AS.
La commission déclare WIMEREUX FUTSAL forfait.
WIMEREUX FUTSAL – AVION FUTSAL AS score 0 - 3.
Amende de 80 euros à WIMEREUX FUTSAL
AVION FUTSAL AS qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :
- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
- à partir du 7ème tour :
- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.
Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

COURRIERS
Courriel de ENT VICQ ONNAING F date du 02/11/2026 à 11H20 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule F. Amende de 300 euros à ENT VICQ ONNAING F

Courriel de GRENAY FUTSAL 2 en date du 12/11/2026 à 14H53 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en Interdistrict Futsal Niveau 2 Poule D. Amende de 300 euros à GRENAY FUTSAL 2

Michel VANNESTE **Secrétaire de séance**	**Bernard COLMANT** **Président de séance**
	